



**CONSEIL
GENERAL**
BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des Transports et des Ports
Service des Ports



PORT DEPARTEMENTAL DE CARRO

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,

Vu le Code des Ports Maritimes et en particulier le Livre III, ainsi que les articles R351-1 et suivants relatifs aux règlements général et particulier de police des ports ;

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation ;

Vu les Lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982, n°83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004 - ainsi que leurs décrets d'application – relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région, en date du 6 février 1984, portant transfert de ports maritimes au Département et aux Communes des Bouches du Rhône, et notamment le Port de Carro au Conseil Général ;

Vu l'avis du Conseil Portuaire du Port de Carro, en date du 1^{er} octobre 2009 ;

arrête

Présentation du Port

LIVRE PREMIER REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

CHAPITRE I. REGLES COMMUNES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 1 : ACCES ET USAGE DU PORT

ARTICLE 2 : NAVIGATION DANS LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 4 : AMARRAGE ET MOUILLAGE

ARTICLE 5 : ENGINS FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES

ARTICLE 6 : ETAT D'ENTRETIEN. IDENTIFICATION. PARE BATTAGES

ARTICLE 7 : MISE A L'EAU

ARTICLE 8 : MISE HORS D'EAU

ARTICLE 9 : EPAVES

CHAPITRE II. REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1. SURVEILLANCE

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE
QUI EN A LA CHARGE

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR L'AUTORITE PORTUAIRE

SECTION 2 : SECURITE

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 13 : HYDROCARBURES

ARTICLE 14 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

SECTION 3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 15 : PROPRETE ET CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE

ARTICLE 16 : TRAVAUX DANS LE PORT

CHAPITRE III. REGLES APPLICABLES AUX PIETONS, A LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET AU DEPOT DE MARCHANDISES

ARTICLE 17 : ACCES DES PERSONNES AUX PONTONS ET A LA DIGUE

ARTICLE 18 : CIRCULATION A TERRE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 19 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE IV. REGLES DE CONDUITE COMMUNES AUX USAGERS DANS LE PORT

ARTICLE 20 : RESPECT DU VOISINAGE

ARTICLE 21 : PECHE

ARTICLE 22 : PUBLICITE

ARTICLE 23 : MANIFESTATIONS

LIVRE DEUXIEME REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES CATEGORIES D'USAGERS DU PLAN D'EAU

ARTICLE 24 : MODE DE CALCUL DE LA DIMENSION DES NAVIRES

ARTICLE 25 : AFFECTATION D'EMPLACEMENT A FLOT, PRINCIPE GENERAL

CHAPITRE I. REGLES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PECHE

ARTICLE 26 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PECHE

ARTICLE 27 : ZONAGE DES ESPACES DE PECHE

CHAPITRE II. REGLES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PLAISANCE

ARTICLE 28 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE

ARTICLE 29 : ZONAGE DES NAVIRES DE PLAISANCE

CHAPITRE III. REGLES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE COMMERCE

ARTICLE 30 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE COMMERCE

ARTICLE 31 : ZONAGE DES NAVIRES DE COMMERCE

**CHAPITRE IV. REGLES APPLICABLES AUX ACTIVITES LIEES A LA SECURITE
DU PORT ET AUX STRUCTURES A VOCATION MARITIME D'INTERET
GENERAL**

ARTICLE 32 : STATIONNEMENT ET ZONAGE D'ESPACES PARTICULIERS

**LIVRE TROISIEME
REPRESSION DES INFRACTIONS**

ARTICLE 33 : PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 34 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 35 : REPRESSION

ARTICLE 36 : COMPETENCES POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Annexe

Plan général de zonage du port

Préambule

DEFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

1) Autorité Portuaire

Le Conseil Général est Autorité Portuaire du Port de Carro. A ce titre il est compétent pour l'aménager et l'exploiter.

Cette compétence peut se déléguer en tout ou partie à un "**Exploitant du Port**".

Le Président du Conseil Général est chargé de la police du port. Il veille à l'exécution des dispositions du Code des Ports Maritimes et des règlements pris pour application. Cette compétence ne se délègue pas.

2) Surveillant de port : fonctionnaire assermenté du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

4) Capitainerie du Port

Siège de l'administration du port de plaisance. Elle assure les relations avec les usagers.

5/ Navire

Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

6/ Engins flottants : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

7/ Usagers du port : les personnes qui bénéficient d'une Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port.

Présentation du Port

Le port de Carro est un port départemental de pêche et de commerce.
Il accueille également des navires de plaisance.

LES ESPACES ET LES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION DES USAGERS

Les espaces

Le domaine portuaire de Carro est constitué de plusieurs espaces : plan d'eau, espaces bâtis et non bâtis. Pour l'exercice de leurs activités les différents usagers bénéficient d'espaces dédiés.

Les différents espaces affectés figurent sur plan en annexe.

Les équipements

Ces équipements sont :

- 375 mètres linéaires de quai,
- 500 mètres linéaires d'appontements,
- un plan incliné,
- une grue de levage d'une capacité de 6 tonnes (capacité à respecter strictement) et un espace technique associé (utilisable par les voiliers sous conditions),
- une station d'avitaillement à usage exclusif des pêcheurs professionnels,
- deux cuves à huiles usagées (une à usage des plaisanciers, une à usage des pêcheurs),
- pannes et quais d'amarrage équipés de bornes avec prises d'eau et prises électriques.

Des containers à poubelle et une cuve de récupération de batterie sont à disposition des usagers sur l'espace d'implantation de la grue de levage.

Les installations du Port sont mises à la disposition des usagers qui désirent les utiliser. Les conditions en sont fixées par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans le chenal d'accès.

Les usagers permanents et les usagers de passage du Port de Carro sont soumis aux dispositions du présent règlement.

LIVRE PREMIER REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

CHAPITRE I : REGLES COMMUNES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 1 : ACCES ET USAGE DU PORT

L'**accès au port** est ouvert aux navires de pêche, de commerce et de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à tout navire courant un danger ou en état d'avarie.

Les navires de plaisance accueillis dans le port ne peuvent excéder une longueur de 13 mètres.

L'accueil d'unités plus importantes peut être exceptionnellement autorisé, sur demande expresse à l'Autorité Portuaire ou à l'Exploitant du Port, au moins huit jours avant la date souhaitée.

L'**usage du port** est autorisé aux navires de pêche, de commerce et de plaisance et à leurs annexes tel que défini ci-dessus.

1-1 Restrictions d'accès

L'accès au port est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'accès d'un tel navire pourra être autorisé pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

1-2 Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la Capitainerie du Port et indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du navire ;
- les coordonnées du propriétaire ou de son représentant légal habilité ;
- la durée prévue de son séjour dans le port ;
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la Capitainerie du Port.

ARTICLE 2 : NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU

La vitesse maximale des navires dans le chenal d'accès et le plan d'eau est fixée à 3 nœuds sauf pour les bâtiments et moyens de secours en mer en mission de sauvetage (sapeurs-pompiers, SNSM) et celui affecté à la Capitainerie du Port, en opération.

Les navires peuvent évoluer à l'intérieur du port exclusivement pour entrer, sortir, changer de ponton ou de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou de ravitaillement en carburant. L'évolution des navires navigants à la voile est interdite dans le port ainsi que celle des jet-ski et autres engins à moteur de type similaire.

La pratique de la natation et des sports nautiques (engins de plage...) dans les eaux du port et dans le chenal d'accès est interdite sauf dans le cas de fêtes ou compétitions sportives expressément autorisées par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DES NAVIRES

Tout stationnement de navire ou d'engin flottant dans le Port doit faire l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), délivrée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port. **Précaire, temporaire** (annuelle, mensuelle, journalière), **elle n'est pas cessible**.

Les conditions de stationnement des navires de pêche, de plaisance ou de commerce font l'objet de règlements particuliers traitées au Livre II du présent Règlement.

Les conditions de stationnement des engins flottants (annexes, kayaks...) sont traitées à l'article 5.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants de port et les agents portuaires sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, mensuelle ou annuelle.

ARTICLE 4 : AMARRAGE ET MOUILLAGE

Les navires sont amarrés aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port et aux emplacements déterminés par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port.

L'amarrage des navires au poste d'avitaillement en carburant et en bouts de panne est formellement interdit, exceptions sont faites pour la vedette de sauvetage SNSM et les navires de pêche professionnelle.

Le propriétaire du navire doit vérifier régulièrement le bon état et la solidité de ses amarres.

Sauf autorisation spécialement délivrée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port, l'amarrage au droit des équipements techniques (grue, chariot de levage), même à titre provisoire, est strictement interdit.

Le mouillage en "cabissaille" sur le plan d'eau n'est autorisé que sur la ligne dite «plagette» et aux navires de pêche professionnelle (en accord avec les professionnels de la pêche).

Sauf dans le cas de nécessité absolue, découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans le chenal d'accès au port.

Seuls l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port, peuvent décider l'amarrage à couple, ou autres, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, de sûreté ou d'exploitation. Leurs agents sont qualifiés pour faire effectuer, autant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, sans que la responsabilité de l'Autorité ou de celle l'Exploitant soit engagée et sans dégager la responsabilité dudit propriétaire.

. Dispositif d'amarrage

L'Autorité Portuaire définit le mode d'amarrage approprié au plan d'eau, ses différentes zones et leurs caractéristiques d'exposition.

L'usager ne peut en aucun cas modifier son dispositif d'amarrage selon sa propre autorité sous peine d'engager sa responsabilité en cas de sinistre causé par son navire.

Tout renforcement d'amarrage doit être approuvé explicitement par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port. Celle-ci stipule à l'usager les caractéristiques que ce renforcement doit revêtir.

ARTICLE 5 : ENGINS FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES

Les titulaires d'une AOT sur l'espace du plan d'eau dénommé «plagette» disposent d'espaces spécifiques pour entreposer leurs annexes. Ces dernières doivent être identifiées par une immatriculation, un nom de navire ou de personne.

Les engins flottants (annexes, pneumatiques, kayaks...) et les remorques ne doivent séjourner sur les ouvrages, terre-pleins, quais et appontements que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Au delà d'un délai de séjour de 24h, à défaut d'autorisation (conformément à l'article 3) et/ou d'identification constaté par les agents chargés de la police des ports, les engins flottants, annexes et remorques seront considérés et traités comme des dépôts (confère article 15).

ARTICLE 6 : ETAT D'ENTRETIEN, IDENTIFICATION, PARE BATTAGES

Tout navire séjournant dans le port doit :

1/ être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de sécurité

- pour les navires professionnels : par un contrôle technique établi annuellement par les services des Affaires Maritimes, conformément à la législation en vigueur ;
- pour les navires de plaisance : Un tirage à terre pour l'entretien du navire doit être effectué au minimum 1 fois par an pour les navires en plastique et 1 fois tous les deux ans pour ceux en bois. Le propriétaire doit en fournir la preuve à l'Autorité Portuaire ou à l'Exploitant du Port s'il est titulaire personnellement d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Si l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port constate qu'un navire est à l'état d'abandon, coulé (ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux personnes, navires et ouvrages environnants), elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire. La mise en demeure est assortie d'un délai estimé au cas par cas selon l'importance de la menace pour les personnes, les navires ou les ouvrages.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port peut procéder, selon le cas, aux réparations d'office du navire, à sa mise au sec, et/ou à sa destruction, le tout aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée à son encontre.

Dans ce cas, l'usager perdra le bénéfice de l'occupation du poste à flot.

2/ porter sur la coque les éléments nécessaires à son identification, conformément à la législation en vigueur (exemples : quartier maritime, immatriculation, nom du navire...).

3/ porter 3 pare battages par bord (le diamètre de ceux-ci étant approprié aux caractéristiques du navire). L'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port peut, si besoin est, en prescrire les types et diamètres.

L'usage de pneus est strictement interdit.

4/ être équipé d'amortisseurs (caoutchouc ou ressort)

5/ être équipé de dispositif d'amarrage tel que défini à l'article 4.

ARTICLE 7 : MISE A L'EAU

La mise à l'eau du Port de Carro est à la disposition du public. Elle est interdite aux jet-ski et autres engins similaires.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port.

Les véhicules et les remorques sont interdits de stationnement sur l'espace de mise à l'eau ainsi que sur les aires de retournement.

ARTICLE 8 : MISE HORS D'EAU

La mise hors d'eau se fait, exclusivement, à partir du quai situé sous la grue.

L'utilisation de tout autre mode de mise hors d'eau, ou de tirage à terre, est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port.

ARTICLE 9 : EPAVES

Lorsqu'un navire a coulé dans le plan d'eau ou le chenal d'accès, le titulaire de l'AOT est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir averti l'autorité gestionnaire qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, une mise en demeure lui sera adressée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port selon les modalités définies par l'article 6.

CHAPITRE II : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENT PORTUAIRES

SECTION 1 : SURVEILLANCE

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Tout navire amarré dans le Port doit rester sous la surveillance de son propriétaire (ou d'une personne désignée par lui). D'une manière générale, il doit veiller sur son navire, à toute époque et en toute circonstance, afin qu'il ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation du port.

En cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité et/ou de sûreté, dont ils sont seuls juges, les agents de l'Autorité Portuaire ou ceux de l'Exploitant du Port sont qualifiés pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

De même, en cas de nécessité motivée par des raisons d'exploitation, toute manœuvre ou tout déplacement du navire fera l'objet d'un avis notifié à l'adresse du propriétaire. Le délai de préavis est fixé, dans ce cas, à 48 heures. Sans réponse du propriétaire dans ce délai, les agents de l'Autorité Portuaire ou ceux de l'Exploitant du Port sont qualifiés pour faire effectuer les déplacements et/ou les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR L'AUTORITE PORTUAIRE

L'Autorité Portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et de leurs biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ou celle de l'Exploitant du Port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont tenus de respecter le présent règlement.

De même, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de fautes, négligences, imprudences ou inobservations des règlements de la part de l'utilisateur ou de ses commettants.

SECTION 2 : SECURITE

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, non périmés, les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie concernée.

En cas d'incendie à bord d'un navire le propriétaire ou l'équipage doit avertir les pompiers. Des mesures de précaution peuvent être prescrites par les agents de l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port.

Pour éviter tout danger d'explosion, l'utilisation de tout type d'appareils à feux nus et vifs à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé, à bord comme à terre, est strictement interdite.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies et des pollutions fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur. Ce certificat sera remis à l'Autorité Portuaire ou à l'Exploitant du Port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

ARTICLE 13 : HYDROCARBURES

La station d'avitaillement du Port de Carro est à usage exclusif des navires de pêche professionnelle. Le ravitaillement s'effectue en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, incendie, explosion ou pollution.

Tout ravitaillement en hydrocarbures des navires effectués à partir d'un camion citerne depuis les quais ou môles est interdit, sauf accord préalable de l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port. Sont seuls autorisés les camions citernes ravitaillant en hydrocarbures la station à usage des pêcheurs.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais, l'usager devra immédiatement en avertir la Capitainerie.

ARTICLE 14 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'usage de l'électricité ou de l'eau, à partir des bornes de quai, est réservée aux usagers des postes à flots.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et installations électriques à bord des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de ces appareils et installations doit être conforme à la législation en vigueur. Le branchement permanent (chauffage, batterie, chargeur, congélateur...) aux bornes de quais est interdit en l'absence d'une personne à bord.

L'usage de la borne située sur le quai sécurité, amodié à la SNSM, est réservé, en priorité, aux usagers secourus. Ceux ci utilisent la borne dans les mêmes conditions que définies dans le présent article, sous la responsabilité de l'Autorité Portuaire.

Habiter son navire à titre de résidence permanente est interdit.

SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 15 : PROPRETE ET CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE

15-1 : Propreté

Le Plan de Réception et de Traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (rendu obligatoire sur tous les ports maritimes européens) du Port de Carro a été adopté par arrêté du Président du Conseil Général en date du 6 février 2008 et publié au Recueil des Actes Administratifs n°5 du 1^{er} mars 2008. Il est affiché à la Capitainerie.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides, liquides, résidus de cargaison), sous peine d'amendes très lourdes. Les déchets seront traités par ou sous la directive de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port.

Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état du domaine portuaire et chenal d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations:

- d'y jeter des terres, décombres, ordures, déchets organiques, liquides insalubres, matières quelconques ;
- d'y faire le moindre dépôt, même provisoire, sous peine de leur enlèvement, à la diligence des agents chargés de la police du port, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées ;
- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte du port.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur le périmètre du port et ses annexes. Leurs propriétaires doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure (excréments, urines) ne touche ni les pannes, ni les quais, ni les navires, ni les équipements, et d'une manière générale tous les lieux publics des zones portuaires. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

Nota : Cet article concerne, à titre général, l'ensemble des usagers du Port. Il est complété, pour les pêcheurs professionnels, par l'article "utilisation des terre-pleins" du Règlement d'utilisation des espaces du domaine public maritime affectés aux activités de pêche.

15-2 : Conservation

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

Les usagers ne peuvent, en aucun cas, modifier équipements et installations.

Toute dégradation fera l'objet de réparations aux frais des personnes qui l'ont occasionnée, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur encontre.

Les usagers sont tenus de signaler, sans délai, à la Capitainerie, toute dégradation qu'ils pourraient constater aux ouvrages du port, qu'elle soit ou non de leur fait.

ARTICLE 16 : TRAVAUX DANS LE PORT

Les équipements du Port sont, en priorité, destinées aux navires de pêche professionnelle faisant port à Carro et autorisés par l'Autorité Portuaire. Les autres navires peuvent en faire usage s'ils sont libres d'accès et capables d'accepter le navire qui en fait la demande.

Un règlement intérieur, disponible à la Capitainerie du Port, définit les conditions précises d'admission des navires aux outillages (enregistrement des demandes, délivrance des reçus, horaires de manutention, coût...).

En tout état de cause, aucun gros travail sur les navires (ponçage, carénage, levage...) ne peut être entrepris ailleurs que sur les terre-pleins affectés et équipés à l'activité.

La manutention des installations est interdite à toute personne non expressément autorisée par l'Autorité Portuaire.

Les espaces nécessaires au fonctionnement des équipements des ports sont interdits de stationnement aux piétons (espace de rotation des grues, station d'avitaillement...), pour raison de sécurité.

CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES AUX PIETONS, A LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 17 : ACCES DES PERSONNES AUX PONTONS ET A LA DIGUE

L'accès des personnes aux pontons est limité aux usagers du port.

Sur la digue menant au phare, la prudence est recommandée aux piétons. Bicyclettes et deux roues à moteurs y sont interdits de circulation.

L'accès et le stationnement des personnes sur les enrochements de la digue sont interdits.

ARTICLE 18 : CIRCULATION A TERRE DES VEHICULES

Le Code de la Route s'applique sur la voie portuaire (bout du quai Vêrandy, rond point de la mise à l'eau) ouverte à la circulation publique. Sur les terre-pleins et quais ne sont autorisés à circuler que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation du port.

ARTICLE 19 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement de véhicules sur le couloir d'accès au ponton sécurité (SNSM) et les terre-pleins affectés à une activité (marché aux poissons, espace géré par la Prud'homie et espace indépendant) est interdit.

Le stationnement, le lavage, l'entretien des voitures et motocycles est formellement interdit sur la cale de mise à l'eau, les terre-pleins et les quais.

Le stationnement des caravanes et des véhicules répondant à la définition de «camping car» est interdit sur toute la zone portuaire.

L'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port peut réserver certains emplacements pour stationnement de véhicules qui devront alors être matérialisés.

CHAPITRE IV : REGLES DE CONDUITE COMMUNES AUX USAGERS DANS LE PORT

ARTICLE 20 : RESPECT DU VOISINAGE

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des manœuvres ou travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores ou olfactives ou de pollution dans le voisinage.

En cas de déclenchements intempestifs d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents de l'Autorité Portuaire ou ceux de l'Exploitant du Port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils en question, au besoin en fracturant les portes du navire, aux frais exclusifs du propriétaire.

ARTICLE 21 : PECHE

Il est interdit :

- de circuler sur les pannes ou pontons avec un fusil harpon armé, des foënes...,
- de rechercher et de ramasser des végétaux, coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port,
- de pêcher et de chasser dans le plan d'eau et le chenal d'accès, ou d'une manière générale, à partir des ouvrages du port.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Sur le plan d'eau portuaire et sur le Domaine Public Maritime, tout support publicitaire fixe ou mobile est interdit, sauf autorisation préalable délivrée par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 23 : MANIFESTATIONS

Toute organisation de manifestation sur le Domaine Public Maritime est subordonnée à l'accord de l'Autorité Portuaire ; de même pour tous les repas, apéritifs et/ou collations diverses qui seraient organisés par les usagers du domaine sur les quais ou terre pleins.

Les organisateurs sont tenus de respecter les règles de sécurité et de police en vigueur dans le port.

Ils sont tenus de nettoyer et de remettre en état les emplacements après la manifestation, celle-ci ne devant pas occasionner de gêne substantielle sur le fonctionnement du port.

Les organisateurs doivent attester d'une assurance couvrant les éventuels dommages susceptibles d'engager leur responsabilité.

LIVRE DEUXIEME REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'USAGERS DU PLAN D'EAU
--

ARTICLE 24 : MODE DE CALCUL DE LA DIMENSION DES NAVIRES

La longueur hors tout est mesurée de l'avant extrême et inclus, la delphinière, le davier d'étrave, le balcon et tout appendice fixe ou amovible, jusqu'à l'arrière extrême, et inclus la plate-forme arrière (limitée à 100 centimètres), moteur hors bord et tout appendice fixe ou amovible.

La largeur hors tout découle du même principe et prend en compte le liston du livet de pont, les balcons, échappements, échelles.

La hauteur se mesure à partir de la ligne de flottaison, toutes superstructures comprises, hors mâts et antennes. Sont en particulier comptabilisés les garde-corps, cheminées, balustrades, cockpits, ornements, supports divers de bâches...

Longueur, largeur et hauteur des navires peuvent être limitées dans les ports par l'Autorité Portuaire pour des raisons de capacité d'accueil du port, pour des raisons d'exploitation, pour des raisons de cohérence esthétique ou de prescriptions légales ou réglementaires.

ARTICLE 25 : AFFECTATIONS D'EMPLACEMENT A FLOT, PRINCIPE GENERAL

L'Autorité Portuaire définit les caractéristiques et la localisation des emplacements à flot à affecter. Elle prend en compte les caractéristiques techniques du port (profondeur, circulation...), des objectifs de cohérence (notamment esthétique), de rationalisation et d'optimisation de la gestion du plan d'eau.

CHAPITRE I : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PECHE
--

ARTICLE 26 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PECHE

Les conditions administratives de stationnement des navires de pêche professionnelle et les conditions d'utilisation des espaces bâtis et non bâtis du domaine affectés aux activités de pêche sont régies par un «Règlement d'utilisation des espaces du domaine public maritime affectés aux activités de pêche».

ARTICLE 27 : ZONAGE DES ESPACES DE PECHE

Les mouillages des navires de pêche sont tous en milieu de plan d'eau, en bout de panne ou amarrés en bord à quai, quai Jean Vérandi.

Les différentes zones du Port de Carro affectées à la pêche professionnelle :

- Quai sud Jean Ferrandi : sur 60 ml ;
- Appontement en dur quai sud : côté ouest sur 20 ml ;
- Quai nord : panne F côté est et ouest sur 20 ml (du bout de panne vers le quai)
 . devant l'esplanade Rabeton sur 70 ml

NB – tous les emplacements situés en bout de panne sont affectés à la pêche professionnelle sauf le bout de panne C et le bout de l'appontement en dur quai Sud réservé au canot de la SNSM.

Une zone mixte est créée figurant en rouge hachurée vert sur le plan joint.
Elle est utilisée en zone «commerce» et «intérêt général» du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de l'année et en espace de pêche pendant la saison d'hiver.

Un plan de zone général figure en annexe.

CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PLAISANCE

ARTICLE 28 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE

Les conditions de stationnement des navires de plaisance sont régies par un «Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports départementaux» adopté par arrêté du Président du Conseil Général.

ARTICLE 29 : ZONAGE DES ESPACES DE PLAISANCE

L'ensemble du Port de Carro est affecté à la plaisance sauf les zones expressément affectées à la pêche, aux activités de secours et aux structures d'intérêt général.

Les navires dits «de tradition» (barquettes marseillaises) seront regroupés et prioritairement placés en front de port (plagette).

Un plan de zone général figure en annexe.

CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE COMMERCE

ARTICLE 30 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE COMMERCE

Les conditions de stationnement des navires de commerce sont, comme la plaisance, régies par le "Règlement Départemental d'Attribution d'Emplacements à Flot dans les Ports".

ARTICLE 31 : ZONAGE DES ESPACES

Quai Grand Large est créé une zone mixte (voir article 26).
Un emplacement est également réservé en bout de panne C.

CHAPITRE IV : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES LIEES A LA SECURITE DU PORT ET AUX STRUCTURES A VOCATION MARITIME D'INTERET GENERAL

ARTICLE 32 : STATIONNEMENT ET ZONAGE D'ESPACES PARTICULIERS

32-1. Espaces "sauvetage, sécurité"

Des espaces (emplacements à flot, quai, couloir d'accès) sont **exclusivement** réservés à l'usage des services de sécurité (Société Nationale de Sauvetage en Mer et sapeurs-pompiers). Les emplacements à quai sont matérialisés au sol, les emplacements à flots se situent dans la zone mixte. Cette zone mixte est signalée sur le plan joint par les couleurs rouge et verte superposées. Elle est utilisée en zone «commerce» et «intérêt général» du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de l'année et en espace de pêche pendant la saison d'hiver.

Le quai dit «sécurité» est affecté à la vedette de secours en mer de la SNSM.
De manière provisoire et exceptionnelle, l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port peut affecter un emplacement à flots sur le quai sécurité.

32-2. Espace "intérêt général"

Sur la zone mixte susmentionnée, des emplacements à flot (maximum 2) peuvent être également réservés à des structures à vocation maritime qui oeuvrent pour l'intérêt général, et ce, de manière prioritaire.

Ce zonage réservé figure au plan joint en annexe.

LIVRE TROISIEME REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 33 : PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT

Le fait de pénétrer dans le Port de Carro, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence en Capitainerie et sur le site internet de l'Autorité Portuaire et de l'Exploitant du Port.

ARTICLE 34 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de port et les auxiliaires de Surveillance nommés en application du Code des Ports Maritimes (L.303 et suivants) et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 35 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement, ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

ARTICLE 36 : COMPETENCES POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Mesdames et Messieurs le Directeur Général des Services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, le maître de port, les surveillants de ports et les agents d'exploitation du port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera notifié et affiché selon les dispositions de l'article 33 précédent et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 novembre 2009

Le Président,

JEAN-NOEL GUERINI

Annexe

Annexe : Plan général de zonage du port

ZONAGE DES ESPACES

